

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

## ANNEXE E

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E	<i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (WT/DS316), Procédures de travail additionnelles pour l'affaire DS316 – Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles, 9 novembre 2007 ("procédures relatives aux RCC/RCES")</i>	E-2

## ANNEXE E

### COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (WT/DS316), PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES POUR L'AFFAIRE DS316 – PROCÉDURES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS ET DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES ("PROCÉDURES RELATIVES AUX RCC/RCES")

(version révisée du 9 novembre 2007)

#### I. GÉNÉRALITÉS

Les procédures ci-après s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") et renseignements commerciaux extrêmement sensibles ("RCES") figurant dans le dossier du Groupe spécial, y compris les RCC et RCES communiqués au cours du processus de collecte de renseignements au titre de l'Annexe V de l'*Accord SMC* et transmis par le facilitateur dans le cadre de son rapport au Groupe spécial. Elles ne diminuent pas les droits et obligations des parties de demander et divulguer tous renseignements au titre de l'*Accord SMC* et de l'article 13 du *Mémoire d'accord*.

#### II. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes procédures,

1. Les termes "**personne habilitée**" s'entendent:

- a) de représentants ou de conseillers extérieurs d'une partie, ou d'employés du Secrétariat, lorsqu'ils sont désignés conformément aux présentes procédures;
- b) des membres du Groupe spécial;
- c) du facilitateur; et
- d) de membres du GEP ou d'experts désignés par le Groupe spécial qui, de l'avis de ce dernier, ont besoin d'avoir accès aux RCC et/ou RCES.

2. Les termes "**renseignements commerciaux confidentiels**" ou "**RCC**" s'entendent de tous renseignements commerciaux qu'une partie ou une tierce partie a "désignés comme RCC" qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public. Chaque partie et tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCC et s'efforcera de désigner des renseignements comme RCC uniquement si leur divulgation ferait du tort à ceux qui en sont à l'origine.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

2bis. Les termes "**salle de lecture désignée**" s'entendent d'une salle, située dans les locaux de l'OMC, dans laquelle une personne habilitée RCC d'une tierce partie peut avoir accès à la communication d'une partie qui contient des RCC-partie.

3. Les termes "**achèvement de la procédure du Groupe spécial**" s'entendent de celui des événements ci-après qui se produit en premier:

- a) conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'Accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport;
- b) une partie notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord;
- c) conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc; ou
- d) conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD.

4. L'expression "**désignés comme RCC**" s'entend:

- a) pour les renseignements imprimés, du texte qui est placé entre des crochets en caractère gras dans un document sur lequel apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie ou de la tierce partie qui a communiqué les renseignements;
- b) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets en caractère gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets en caractère gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCC", et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et indiquant le nom de la partie ou la tierce partie qui a communiqué les renseignements; et
- c) pour les renseignements communiqués oralement, ceux que l'intervenant a déclaré être des "renseignements commerciaux confidentiels" avant de les communiquer.<sup>1</sup>
- d) Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à toutes les communications, y compris les pièces, présentées par une partie ou une tierce partie.

5. L'expression "**désignés comme RCES**" s'entend:

- a) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets doubles en caractère gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets doubles en caractère gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCES" et est conservé sur

---

<sup>1</sup> Si un intervenant omet par erreur de faire une telle déclaration préalable, cette omission n'affectera pas la désignation des RCC en question.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES" et indiquant le nom de la partie ou la tierce partie qui a communiqué les renseignements; et

- b) pour les renseignements communiqués oralement, ceux que l'intervenant a déclaré être des "renseignements commerciaux extrêmement sensibles" avant de les communiquer.<sup>2</sup>
- c) Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à toutes les communications, y compris les pièces, présentées par une partie ou une tierce partie.

6. Les termes "**renseignements électroniques**" s'entendent de tous renseignements conservés sous une forme électronique (y compris, mais pas exclusivement, les renseignements codés binaire).

7. Les termes "**employé du Secrétariat**" s'entendent d'une personne employée ou nommée par le Secrétariat qui a été autorisée par ce dernier à s'occuper du différend, y compris les traducteurs et les interprètes ainsi que toutes personnes chargées de rédiger le procès-verbal des réunions du Groupe spécial où il est question de RCC et/ou RCES.

8. Le terme "**facilitateur**" s'entend de la personne désignée par l'ORD aux fins du différend DS316 conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'Accord SMC.

9. Les termes "**renseignements commerciaux extrêmement sensibles**" ou "**RCES**" s'entendent de tous renseignements commerciaux qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé qu'une partie ou une tierce partie a "désignés comme RCES" parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et que leur divulgation pourrait, de l'avis de la partie ou la tierce partie, causer un tort exceptionnel à ceux qui en sont à l'origine. Chaque partie et tierce partie agira de bonne foi et fera preuve de la plus grande modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCES. Chaque partie et tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura désignés comme RCES.

- a) Les catégories de renseignements suivantes pourront être désignées comme RCES:
  - i) renseignements indiquant le prix de vente ou d'offre effectif des produits ou services<sup>3</sup> de tout constructeur d'aéronefs civils gros porteurs (LCA) et, exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa d) i) ci-après, tous graphiques ou autre représentation des données qui reflètent le mouvement des prix, les tendances en matière de fixation des prix ou les prix effectifs d'un modèle de LCA ou d'une famille de LCA;

---

<sup>2</sup> Si un intervenant omet par erreur de faire une telle déclaration préalable, cette omission n'affectera pas la désignation des RCES en question.

<sup>3</sup> Cette catégorie comprend (mais pas exclusivement) les renseignements sur les prix des LCA pris individuellement, les prix par siège ou les renseignements permettant de déterminer, de calculer ou de prendre en considération le coût d'exploitation par siège d'un LCA; les prix négociés ou offerts pour la cellule de l'aéronef; toutes les concessions offertes ou convenues par un constructeur de LCA, y compris le financement, les pièces détachées, la maintenance, la formation des pilotes, la valeur des actifs et autres garanties, les options de rachat, les arrangements en matière de recommercialisation ou autres formes de soutien du crédit. Cette catégorie comprendra également les renseignements sur la fixation des prix effectifs relatifs à un nombre quelconque d'offres et de prix concernant les LCA pris individuellement (y compris les concessions) agrégés par modèle ou autre catégorie.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

- ii) renseignements collectés ou fournis dans le cadre de campagnes de vente de LCA;
  - iii) renseignements concernant les prévisions commerciales, analyses, plans d'action et déterminations de la valeur actionnariale/patrimoniale établis par des constructeurs de LCA, des consultants, des banques d'investissement ou la Banque européenne d'investissement, pour les produits LCA; ou
  - iv) renseignements concernant les coûts de production d'un constructeur de LCA, y compris, mais pas exclusivement, les données relatives à la fixation des prix par les fournisseurs.
- b) Chaque partie et tierce partie pourra également désigner comme RCES d'autres catégories de renseignements commerciaux qui ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et dont la divulgation pourrait, de l'avis de la partie, causer un tort exceptionnel à ceux qui en sont à l'origine.
- c) Chaque partie ou tierce partie désignera comme RCES tous renseignements visés à l'alinéa a) qui concernent des LCA fabriqués par un constructeur de LCA dont le siège relève de la juridiction territoriale de l'une ou l'autre des parties.
- d) Les catégories de renseignements suivantes ne pourront pas être désignées comme RCES:
- i) données agrégées relatives à la fixation des prix pour un modèle particulier de LCA ou une famille particulière de LCA sur un marché particulier qui est indexé (c'est-à-dire ne reflète pas les prix effectifs, mais plutôt les mouvements des prix à partir d'une base de 100 pour une année particulière). Ces données seront traitées comme des RCC;
  - ii) conclusions juridiques générales fondées sur des RCES (établissant, par exemple, que les RCES démontrent qu'un constructeur pratique la sous-cotation des prix). Ces conclusions ne seront traitées ni comme des RCC ni comme des RCES;
  - iii) contrats pour l'octroi d'une aide au lancement ou d'un investissement de lancement remboursable et documents d'évaluation des projets y relatifs, autres que les renseignements visés à l'alinéa a);
  - iv) modalités et conditions des prêts, autres que les renseignements visés à l'alinéa a); et
  - v) accords intergouvernementaux et décisions des pouvoirs publics, autres que les renseignements visés à l'alinéa a).
- e) Des renseignements ne pourront pas être désignés comme RCES simplement parce qu'ils sont soumis au secret bancaire ou à la règle de confidentialité banquier/client.
- f) À l'exception des RCC et RCES communiqués au cours du processus de collecte de renseignements au titre de l'Annexe V de l'Accord SMC et transmis par le facilitateur dans le cadre de son rapport au Groupe spécial, au cas où l'une ou l'autre des parties ferait objection à la désignation de renseignements comme RCES au titre du paragraphe 9 a) à e), le différend sera réglé par le Groupe spécial. Si le Groupe

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

spécial conteste la désignation de renseignements comme RCES, la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués pourra soit les désigner comme RCC ou comme non-RCC/RCES soit les retirer. Le Groupe spécial soit détruira ces renseignements soit les restituera à la partie ou la tierce partie qui les aura communiqués. Chaque partie ou tierce partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura auparavant désignés comme RCES.

10. Les termes "**personne habilitée RCES**" s'entendent des personnes habilitées expressément désignées par les parties, le Groupe spécial ou le Directeur général de l'OMC ou la personne qu'il aura désignée, comme ayant le droit d'accéder aux RCES (selon les procédures énoncées à la section IV), ainsi que des membres du Groupe spécial.

11. Les termes "**emplacement RCES**" s'entendent d'une salle devant être fermée à clé quand elle n'est pas occupée et à laquelle seules pourront accéder les personnes habilitées RCES, située:

- a) pour les RCES communiqués par les États-Unis, les Communautés européennes et toutes tierces parties, dans les locaux de l'OMC (Centre William Rappard, rue de Lausanne 154, Genève, Suisse);
- b) pour les RCES communiqués par les États-Unis, dans les locaux de la Mission des États-Unis auprès de l'Union européenne à Bruxelles;
- c) pour les RCES communiqués par les Communautés européennes, dans les locaux de la délégation de la Commission européenne auprès des États-Unis à Washington;
- d) pour les RCES communiqués par une tierce partie, dans les locaux de sa mission à Genève auprès de l'OMC, si cette tierce partie le souhaite.

12. Les termes "**CD verrouillé**" s'entendent d'un CD-ROM qui n'est pas réinscriptible.

13. Les termes "**conseiller extérieur**" s'entendent d'un conseil juridique ou de tout autre conseiller d'une partie ou une tierce partie, qui:

- a) conseille une partie ou une tierce partie au cours du différend;
- b) n'est pas un employé, un administrateur ou un agent d'une entité ni d'une filiale d'une entité fabricant des LCA, assurant des approvisionnements à une entité fabricant des LCA ou fournissant des services de transport aérien; et
- c) est assujéti à un code de conduite professionnelle exécutoire qui comporte une obligation de protéger les renseignements confidentiels, ou a été engagé par un autre conseiller extérieur qui est chargé d'assurer la conformité aux présentes procédures et est assujéti à un tel code de conduite professionnelle.

Aux fins du présent paragraphe, un conseil juridique extérieur représentant un constructeur de LCA dont le siège est sur le territoire d'une des parties ou tierces parties dans le cadre de la présente procédure ou des consultants extérieurs qui ont été engagés par un tel conseil pour donner des avis en ce qui concerne la présente procédure ne sont pas considérés comme des agents d'une entité visés à l'alinéa b).

14. Les termes "**Groupe spécial**" s'entendent du Groupe spécial DS316 dont la composition a été arrêtée le 17 octobre 2005.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

15. Le terme "**partie**" s'entend des Communautés européennes ou des États-Unis.
- 15bis Les termes "**RCC-partie**" s'entendent des RCC communiqués initialement par une partie.
16. Le terme "**représentant**" s'entend d'un employé d'une partie ou une tierce partie.
17. Les termes "**ordinateur portable scellé**" s'entendent d'un ordinateur portable ayant les caractéristiques (logiciel et progiciel) jugées nécessaires par la partie qui communique des RCES pour en assurer la protection, à condition qu'il soit équipé d'un logiciel permettant la recherche et l'impression de ces RCES conformément au paragraphe 44. Par contre, les RCES ne pourront pas être modifiés sur l'ordinateur portable scellé.
18. Les termes "**lieu sûr**" s'entendent d'un lieu devant être fermé à clé quand il n'est pas occupé et auquel seules pourront accéder les personnes habilitées, situé:
- a) dans le cas du Groupe spécial, du facilitateur, des membres du GPE ou des experts désignés par le Groupe spécial conformément au paragraphe 1 d), et du Secrétariat, dans les locaux de l'OMC (Centre William Rappard, rue de Lausanne, 154, Genève, Suisse);
  - b) dans le cas des Communautés européennes, dans les bureaux de l'Équipe des relations extérieures du Service juridique de la Commission européenne (rue de la Loi 200, Bruxelles, Belgique), les bureaux de la Direction générale du commerce de la Commission européenne (rue de la Loi 170, Bruxelles, Belgique), les bureaux de la Délégation permanente des Communautés européennes auprès des organisations internationales à Genève (rue du Grand-Pré 66, 1202, Genève, Suisse), et trois lieux additionnels spécifiés conformément à l'alinéa d);
  - c) dans le cas des États-Unis, dans les bureaux du Conseiller juridique du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (600 17th Street, NW, Washington, D.C., États-Unis), les bureaux du Service de l'administration des importations, Département du commerce des États-Unis (600 17th Street, NW, Washington, D.C., États-Unis), les locaux de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation mondiale du commerce (11, route de Pregny, 1292, Chambésy, Suisse) et trois lieux additionnels spécifiés conformément à l'alinéa d); et
  - d) trois lieux autres qu'un bureau d'une administration publique qui sont désignés par chaque partie pour être utilisés par ses conseillers extérieurs, à condition que les coordonnées de ces lieux aient été communiquées à l'autre partie et au Groupe spécial, et que l'autre partie n'ait pas fait objection à la désignation d'un tel lieu dans les dix jours suivant cette communication.
  - e) Le Groupe spécial pourra se prononcer sur toutes objections formulées au titre de l'alinéa d).
19. Les termes "**ordinateur autonome**" s'entendent d'un ordinateur qui n'est pas connecté à un réseau.
20. Les termes "**imprimante autonome**" s'entendent d'une imprimante qui n'est pas connectée à un réseau.
- 20bis Le terme "**communication**" s'entend de tous renseignements écrits, électroniques ou communiqués oralement qui sont transmis au Groupe spécial, y compris, mais pas exclusivement, la

correspondance, les communications écrites, les pièces, les déclarations orales et les réponses aux questions.

21. Les termes "**tierce partie**" s'entendent d'un Membre ayant informé l'ORD de son intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémoire d'accord.

22. Les termes "**personne habilitée RCC d'une tierce partie**" s'entendent d'un représentant ou d'un conseiller extérieur d'une tierce partie auxquels l'accès aux RCC a été accordé conformément aux paragraphes 27, 34, 34*bis* et 39*bis*.

### III. CHAMP D'APPLICATION

23. Les présentes procédures s'appliquent à tous les RCC et RCES reçus par une personne habilitée à la suite des procédures prévues à l'Annexe V et/ou de la procédure du Groupe spécial et à tous les RCC examinés, conformément aux présentes procédures, par une personne habilitée RCC d'une tierce partie. Dès que le facilitateur transmettra les RCC et RCES au Groupe spécial comme il l'a envisagé dans sa lettre du 24 février accompagnant son rapport au titre de l'Annexe V au Groupe spécial et que les personnes habilitées seront désignées conformément au paragraphe 30, les présentes procédures remplaceront les procédures RCC/RCES adoptées par le facilitateur.

24. À moins qu'elles n'en disposent expressément autrement, les présentes procédures ne s'appliquent pas au traitement par une partie ou une tierce partie de ses propres RCC et RCES.

25. Le Groupe spécial est conscient du fait que les Communautés européennes auront peut-être besoin de communiquer des renseignements qu'elles classent au niveau interne comme "Très secret UE", "Secret UE" ou "Confidentiel UE". Dans toute la mesure possible, le Groupe spécial mettra en œuvre des procédures pour assurer la protection de ces renseignements classés au cas où l'une ou l'autre des parties informerait le Secrétariat qu'elle communiquera de tels renseignements classés et ne les a pas déjà désignés comme RCC ou RCES. En pareils cas, la partie qui communique de tels renseignements classés proposera des procédures appropriées pour en assurer la protection.

### IV. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES

26. Au plus tard le 23 octobre 2006, chaque partie communiquera à l'autre partie et aux tierces parties, et au Groupe spécial, une liste des noms et titres de tous représentants et conseillers extérieurs qui ont besoin d'avoir accès aux RCC communiqués par l'autre partie et/ou les tierces parties et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilitées, ainsi que de tout personnel de bureau ou d'appui qui aurait accès aux RCC. Sur cette liste, chaque partie indiquera quelles personnes habilitées ont besoin d'avoir accès aux RCES communiqués par l'autre partie et/ou les tierces parties et qu'elle souhaite voir désignées comme personnes habilitées RCES.

27. Il n'y aura pas de personne habilitée RCES d'une tierce partie. La désignation de personnes habilitées RCC d'une tierce partie sera régie par les paragraphes 34 et 34*bis*.

28. Chaque partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilitées. Chaque partie ne pourra désigner au total qu'un maximum de 30 représentants et 20 conseillers extérieurs comme "personnes habilitées RCES".

29. Les membres du Groupe spécial, le facilitateur, tous membres du GPE ou experts désignés par le Groupe spécial conformément au paragraphe 1 d) auront accès aux RCC et RCES. Le Directeur général de l'OMC, ou la personne qu'il aura désignée, communiquera aux parties et aux tierces parties, et au Groupe spécial, une liste des employés du Secrétariat qui ont besoin d'avoir accès aux RCC et/ou RCES.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

30. À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur de l'autre partie ou d'un employé du Secrétariat, le Groupe spécial désignera ces personnes comme personnes habilitées. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre des paragraphes 26 ou 29 et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas appropriée. Si une partie formule une objection, le Groupe spécial se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours ouvrables.

31. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

32. Les parties ou le Directeur général de l'OMC, ou la personne qu'il aura désignée, pourront à tout moment proposer des modifications de leurs listes, sous réserve des limites globales fixées au paragraphe 28 et des objections faites à l'inscription de nouvelles personnes habilitées conformément au paragraphe 31.

## V. RCC

33. Seules les personnes habilitées et les personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront avoir accès aux RCC communiqués dans la présente procédure. Les personnes habilitées RCC d'une tierce partie ne pourront pas avoir accès aux RCC-partie autres que ceux qui figurent dans les communications. Les personnes habilitées et les personnes habilitées RCC d'une tierce partie utiliseront les RCC uniquement aux fins du présent différend. Aucune personne habilitée ne divulguera les RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée ou une personne habilitée RCC d'une tierce partie. Aucune personne habilitée RCC d'une tierce partie ne divulguera les RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée ou une personne habilitée RCC d'une tierce partie.

34. Chaque tierce partie qui souhaite avoir accès aux RCC-partie figurant dans la première communication d'une partie communiquera à l'autre partie et aux tierces parties, et au Groupe spécial, une liste des noms et titres de tous représentants et conseillers extérieurs (y compris le personnel de bureau ou d'appui) qui ont besoin d'avoir accès à ces RCC et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilitées. Chaque tierce partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilitées. Chaque tierce partie pourra désigner au total un maximum de cinq représentants et conseillers extérieurs comme personnes habilitées.

34bis À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur d'une tierce partie, le Groupe spécial désignera ces personnes comme personnes habilitées. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre du paragraphe 34 ci-dessus et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas appropriée. Si une partie formule une objection, le Groupe spécial se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours ouvrables. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

35. Une partie ne fera pas plus d'une copie de tous RCC communiqués par l'autre partie ou une tierce partie pour chaque lieu sûr prévu pour cette partie au paragraphe 18.

36. Les parties pourront incorporer des RCC dans des mémoires internes à l'usage exclusif des personnes habilitées. Tout mémoire et les RCC qu'il contient porteront les mentions indiquées au paragraphe 4.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

37. Les RCC communiqués conformément aux présentes procédures ne seront pas copiés, distribués ni retirés du lieu sûr, sauf si nécessaire pour communication au Groupe spécial.

38. Le traitement de tous RCC dans les communications d'une partie au Groupe spécial sera régi par les dispositions du présent paragraphe, qui prévaudront dans la limite de tout conflit avec les autres dispositions des Procédures de travail (y compris les présentes procédures) concernant les RCC.

- a) Les parties pourront incorporer des RCC dans les communications au Groupe spécial, portant les mentions indiquées au paragraphe 4. Dans des cas exceptionnels, les parties pourront inclure des RCC dans un appendice joint à une communication.
- b) Une partie présentant une communication ou un appendice contenant des RCC présentera aussi, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial, une version omettant tous RCC. C'est ce que l'on appellera la "version non-RCC". Toutefois, une partie n'est pas tenue de présenter une "version non-RCC" d'une pièce quelconque contenant des RCC, à moins que le Groupe spécial ne le lui prescrive expressément.
- c) Une version non-RCC sera suffisante pour permettre une compréhension raisonnable de sa substance. Afin d'établir une telle version non-RCC:
  - i) Une partie pourra demander à la partie qui a communiqué initialement les RCC, dès que possible, d'indiquer avec précision les parties des documents contenant des RCC qui pourront être incluses dans la version non-RCC et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, de présenter un résumé non-RCC suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
  - ii) Sur réception d'une telle demande, la partie qui a communiqué initialement les RCC, dès que possible, indiquera avec précision les parties des documents contenant des RCC qui pourront être incluses dans la version non-RCC et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournira un résumé non-RCC suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
  - iii) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord sur le point de savoir si la partie qui a communiqué initialement les RCC n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les parties des documents contenant des RCC qui pourraient être incluses dans la version non-RCC et n'a pas fourni, si nécessaire, un résumé non-RCC suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.
- d) La partie défenderesse pourra désigner les bureaux personnels de quatre au maximum de ses personnes habilitées comme lieux sûrs additionnels à seule fin de conserver les versions RCC des communications des parties au Groupe spécial et de permettre leur examen. Toutes les protections applicables aux RCC au titre des présentes procédures, y compris les règles relatives à la conservation énoncées au paragraphe 41, s'appliqueront à de telles communications. Les pièces RCC jointes aux communications ne pourront pas être conservées ni examinées dans ces lieux sûrs additionnels. La partie défenderesse communiquera au Groupe spécial et à la partie

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

plaignante l'adresse (y compris le numéro de salle) de chacun des lieux sûrs additionnels.

39. Tout document contenant des RCC ne sera pas reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées. Toutes les copies de ces documents seront numérotées par ordre séquentiel. On évitera dans toute la mesure du possible de faire des copies électroniques. Ces documents pourront être transmis électroniquement uniquement par courriel sécurisé. Si une partie ou une tierce partie communique au Groupe spécial un document initial qui ne peut pas être transmis électroniquement, elle déposera, le jour de la communication, une copie de ce document dans le premier lieu sûr indiqué pour les parties/tierces parties au paragraphe 18.

39bis Nonobstant le paragraphe 19 des Procédures de travail<sup>4</sup>, les procédures ci-après s'appliquent à l'accès par les tierces parties à la communication d'une partie qui contient des RCC-partie.

- a) La communication d'une partie contenant des RCC-partie ne sera pas signifiée aux tierces parties à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.
- b) Les personnes habilitées d'une tierce partie pourront prendre connaissance des RCC-partie figurant dans la première communication écrite d'une partie uniquement dans une salle de lecture désignée. Elles ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif d'émission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter hors de cette salle la communication d'une partie contenant des RCC-partie, mais pourront prendre des notes manuscrites sur les RCC-partie figurant dans cette communication. Ces notes seront utilisées exclusivement pour le présent différend (DS316). Chaque personne prenant connaissance de la communication d'une partie contenant des RCC-partie complétera et signera un registre indiquant la communication qu'elle a examinée. Le Secrétariat de l'OMC conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de la salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCC d'une tierce partie pourront être soumis à des contrôles appropriés.
- c) Si une personne habilitée RCC d'une tierce partie emporte hors de la salle de lecture désignée un mémoire manuscrit conformément à l'alinéa b) ci-dessus, elle le conservera uniquement dans un conteneur de sécurité fermé à clé. Ce mémoire sera protégé de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et il sera transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. La teneur de ce mémoire ne sera pas incorporée, sous une forme électronique ou manuscrite, dans la version non-RCC, telle qu'elle est définie au paragraphe 38 b).
- d) Toutes les tierces parties qui ont désigné des personnes habilitées RCC d'une tierce partie doivent communiquer au Groupe spécial et aux deux parties les coordonnées de la salle spécifique (y compris l'adresse et le numéro de salle) dans laquelle se trouve le conteneur de sécurité fermé à clé visé à l'alinéa c) ci-dessus.
- e) Si une personne habilitée RCC d'une tierce partie emporte hors de la salle de lecture désignée un mémoire manuscrit conformément à l'alinéa b) ci-dessus, ce mémoire ne sera pas reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées RCC d'une tierce partie. Toutes les copies de ces documents seront numérotées par ordre séquentiel. Il sera interdit d'en faire des copies électroniques.

---

<sup>4</sup> Concernant la signification des documents.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

- f) Une tierce partie ne pourra incorporer dans le corps de sa communication aucun RCC-partie. Si une tierce partie souhaite se référer à des RCC-partie, les arguments pertinents comportant ces RCC devraient être incorporés dans un appendice séparé. Cet appendice ne sera pas signifié aux autres tierces parties.
- g) À la date fixée par le Groupe spécial comme date limite pour la présentation d'une communication en tant que tierce partie, une tierce partie signifiera sa communication uniquement aux parties et au Groupe spécial. La communication sera signifiée aux autres tierces parties uniquement après que les parties auront confirmé que la communication ne contient pas ni ne divulgue de RCC-partie. Une partie apportera cette confirmation à la tierce partie concernée ou sinon l'informerá de tout changement nécessaire dans les deux jours ouvrables suivant la réception des communications des tierces parties.

40. Une partie ou une tierce partie qui souhaite communiquer des RCC, ou y faire référence, au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera le Groupe spécial et l'autre partie, et les tierces parties selon qu'il conviendra. Le Groupe spécial exclura de la réunion les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées ou, selon qu'il conviendra, des personnes habilitées RCC d'une tierce partie pour la durée de la communication et de l'examen des RCC.

41. Les personnes habilitées conserveront les RCC uniquement dans des conteneurs de sécurité fermés à clé. Les RCC seront protégés de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et seront transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. Tous les documents de travail (par exemple, projets de communication, feuilles de travail, etc.) contenant des RCC seront, lorsqu'on n'en aura plus besoin, déchiquetés ou brûlés conformément à la pratique normale des gouvernements en matière de destruction de documents sensibles.

42. Le Groupe spécial ne divulguera pas de RCC dans son rapport, mais pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des RCC.

## **VI. RCES**

43. Sauf disposition contraire figurant ci-après, les RCES seront soumis à toutes les restrictions indiquées dans la section V qui s'appliquent aux RCC.

44. Les RCES seront communiqués à l'OMC sous forme électronique, au moyen de CD verrouillés ou de deux ordinateurs portables scellés pouvant être connectés à des moniteurs de 19 pouces à 21 pouces. Les RCES seront conservés à l'emplacement RCES indiqué au paragraphe 11 a) et seront mis à disposition pour consultation et utilisation par les personnes habilitées RCES conformément au paragraphe 47 ci-après. Chaque partie conservera une copie additionnelle (électronique ou papier) des RCES qu'elle communique à l'OMC pour que les personnes habilitées RCES agissant au nom de l'autre partie puissent y avoir accès à l'emplacement RCES indiqué au paragraphe 11 qui se trouve sur le territoire de l'autre partie. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive. Elles seront soit conservées dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente.

45. Si une tierce partie communique des RCES, elle informera les parties qu'une telle communication a été faite.

46. Sauf disposition contraire figurant dans les présentes procédures, les RCES ne seront pas conservés, transmis ni copiés que ce soit sous une forme écrite ou électronique.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

47. Les personnes habilitées RCES d'une partie pourront prendre connaissance des RCES sur l'ordinateur portable scellé présenté par l'autre partie/une tierce partie ou, dans le cas des RCES communiqués sous forme de CD verrouillés sur un ordinateur autonome, uniquement dans une salle désignée à l'un des emplacements RCES indiqués au paragraphe 11, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La salle désignée sera accessible aux personnes habilitées RCES de 9 heures à 17 heures pendant les jours ouvrables officiels à l'emplacement RCES correspondant, sauf à l'emplacement indiqué au paragraphe 11 a) où la salle sera accessible à tout moment, y compris pendant les week-ends, au Groupe spécial, au facilitateur et aux membres du GPE ou experts désignés par le Groupe spécial conformément au paragraphe 1 d), et aux personnes habilitées RCES désignées par le Directeur général de l'OMC ou la personne qu'il aura désignée. Les personnes habilitées RCES ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif de transmission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter les RCES hors de cette salle, si ce n'est sous la forme de notes manuscrites ou de données agrégées établies sur un ordinateur autonome. Dans l'un et l'autre cas, ces notes ou renseignements seront utilisés exclusivement pour le présent différend en relation avec lequel les RCES ont été communiqués. Chaque personne prenant connaissance des RCES à l'emplacement RCES complétera et signera un registre indiquant les RCES qu'elle a examinés; il se peut aussi qu'un tel registre soit établi automatiquement. Chaque partie, pour l'emplacement RCES visé au paragraphe 11, qui se trouve sur son territoire conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de la salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCES pourront être soumis à des contrôles appropriés. La consultation des RCES à l'emplacement indiqué au paragraphe 11 a) par les personnes habilitées RCES désignées par les parties se fera en présence d'un garde de sécurité ou d'un employé de l'OMC.

48. Aucune personne habilitée ne divulguera de RCES à quiconque hormis une autre personne habilitée RCES, et elle le fera alors uniquement aux fins du présent différend.

49. Les RCES pourront être traités uniquement sur des ordinateurs autonomes. Tout mémoire contenant des RCES ne sera pas transmis électroniquement, que ce soit par courriel, en fac-similé ou d'une autre manière.

50. Une partie ou une tierce partie qui souhaite communiquer des RCES, ou y faire référence, au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera le Groupe spécial et l'autre partie, et les tierces parties selon qu'il conviendra. Le Groupe spécial exclura de la réunion les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées RCES pour la durée de la communication et de l'examen des RCES.

51. Tous les RCES seront conservés dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent.

52. Le traitement de tous RCES dans les communications d'une partie au Groupe spécial sera régi par les dispositions du présent paragraphe, qui prévaudront dans la limite de tout conflit avec les autres dispositions des Procédures de travail (y compris les présentes procédures) concernant les RCES.

- a) Les RCES pourront être incorporés dans un appendice séparé, mais pas dans le corps, de la communication d'une partie, lequel appendice sera compréhensible en soi. Le document contenant les RCES sera dénommé "appendice version RCES intégrale".
- b) Une partie présentant un appendice contenant des RCES présentera aussi, dans un délai devant être fixé par le Groupe spécial, une version omettant tous RCES. C'est ce que l'on appellera l'"appendice version caviardée".
- c) À la demande d'une partie, les renseignements contenus dans l'appendice version caviardée pourront être traités comme des RCC, conformément aux dispositions de la section V.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

- d) Un appendice version caviardée sera suffisant pour permettre une compréhension raisonnable de sa substance. Afin d'établir un tel appendice version caviardée:
- i) Une partie pourra demander que la partie qui a communiqué initialement les RCES, dès que possible, indique avec précision les parties des documents contenant des RCES qui pourront être incluses dans l'appendice version caviardée et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournisse un résumé non-RCES suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
  - ii) Sur réception d'une telle demande, la partie qui a communiqué initialement les RCES, dès que possible, indiquera avec précision les parties des documents contenant des RCES qui pourront être incluses dans l'appendice version caviardée et, si cela est nécessaire pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, fournira un résumé non-RCES suffisamment détaillé pour atteindre ce but.
  - iii) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord sur le point de savoir si la partie qui a communiqué initialement les RCES n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les parties des documents contenant des RCES qui pourraient être incluses dans l'appendice version caviardée et n'a pas fourni, si nécessaire, un résumé non-RCES suffisamment détaillé pour permettre une compréhension raisonnable de la substance des renseignements, et pourra prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.
- e) L'appendice version RCES intégrale sera conservé dans un emplacement RCES sous la forme d'un CD verrouillé. Si cela n'est pas réalisable, la partie pourra le conserver dans un conteneur de sécurité fermé à clé dans un lieu sûr sous la forme d'un CD verrouillé.
- f) Le CD verrouillé contenant l'appendice version RCES intégrale portera une étiquette avec la mention "VERSION INTÉGRALE DE L'APPENDICE RCES DE LA COMMUNICATION" et indiquera le nom de la partie qui aura communiqué les RCES. En outre, l'appendice RCES lui-même se présentera avec un en-tête entre des crochets doubles en caractère gras sur chaque page dans un fichier électronique portant la mention "VERSION INTÉGRALE DE L'APPENDICE RCES DE LA COMMUNICATION". Le fichier électronique contenant l'appendice RCES aura un nom de fichier où figureront les lettres "VERSION RCES".
- g) La partie communiquera une copie de l'appendice version RCES intégrale au Groupe spécial (aux bons soins du Greffe du règlement des différends) et deux copies à l'autre partie sous la forme de deux CD verrouillés. L'appendice version RCES intégrale ne sera pas transmis par courriel. Les parties se mettront à l'avance d'accord sur le nom de la personne habilitée qui recevra le CD verrouillé.
- h) La partie commencera le transfert des CD verrouillés contenant l'appendice version RCES intégrale au plus tard à la date limite fixée pour la communication correspondante et, dans le même temps, donnera au Groupe spécial et à l'autre partie la preuve que cela a été fait.
- i) Pas plus d'un jour ouvrable avant une réunion du Groupe spécial avec les parties, une partie pourra, exclusivement à la Mission permanente de cette partie à Genève, utiliser

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

le CD verrouillé pour établir pas plus d'une copie papier de l'appendice version RCES intégrale pour chaque personne habilitée RCES qui prévoit d'assister à cette réunion du Groupe spécial.

- j) Les membres du Groupe spécial, le facilitateur et les membres du GPE ou experts désignés par le Groupe spécial conformément au paragraphe 1 d), et les personnes habilitées RCES désignées par le Directeur général de l'OMC ou la personne qu'il aura désignée pourront, exclusivement dans les locaux de l'OMC, établir des versions papier de l'appendice version RCES intégrale pour, et immédiatement avant, une réunion du Groupe spécial avec les parties et/ou une réunion interne.
- k) Toute copie papier d'une version RCES intégrale sera détruite immédiatement à l'issue d'une réunion du Groupe spécial avec les parties et/ou d'une réunion interne.
- kbis*) Les parties sont encouragées à communiquer, pour les pièces contenant des RCES, des versions dont tous les RCES ont été supprimés. De telles pièces seront dénommées "pièces version caviardée RCES". Elles pourront contenir des RCC.
  - i) Une partie pourra communiquer au Groupe spécial les pièces version caviardée RCES qu'elle a établies et les signifier à l'autre partie conformément aux procédures applicables, au moment où elle signifie la communication à laquelle la pièce se rapporte.
  - ii) Si une pièce version caviardée RCES n'est pas communiquée par la partie qui communique la pièce, une personne habilitée RCES représentant l'autre partie pourra établir une pièce version caviardée RCES de la pièce en question.
  - iii) Des pièces version caviardée RCES pourront être établies par une personne habilitée RCES, à un emplacement RCES, en supprimant les RCES figurant dans la pièce (identifiés par des doubles crochets) et soit en imprimant soit en photocopiant le document ainsi obtenu ne contenant aucun RCES. La suppression des RCES dans ce document sera vérifiée par une personne agréée à cet effet par la partie qui aura communiqué la (les) pièce(s) en question. Ledit document ne contenant aucun RCES (mais qui pourra contenir des RCC) constituera la pièce version caviardée RCES de cette pièce, et pourra être retiré de l'emplacement RCES.
  - iv) Les parties coopéreront dans toute la mesure du possible pour mettre à disposition le matériel nécessaire, y compris des imprimantes, des photocopieuses et des moyens physiques de suppression de texte dans un document, afin de permettre l'établissement de pièces version caviardée RCES, y compris la mise à disposition d'une personne habilitée RCES aux fins de la vérification prévue au paragraphe iii) ci-dessus. Les pièces version caviardée RCES pourront être établies par des personnes habilitées RCES sur demande pendant les périodes où la salle désignée à l'emplacement RCES pertinent est accessible, comme il est prévu au paragraphe 47 des présentes procédures.
  - v) Le Groupe spécial tranchera tout désaccord découlant de l'application du présent alinéa et prendra les mesures appropriées pour faire en sorte que les dispositions du présent paragraphe soient respectées.

RCC supprimés, comme indiqué [\*\*\*]

- l) Le Groupe spécial se réserve le droit, après avoir consulté les parties, de modifier les dispositions du présent paragraphe à tout moment pour tenir compte de situations se produisant pendant les réunions du Groupe spécial et lors de l'établissement du rapport intérimaire et du rapport final.

53. Le Groupe spécial ne divulguera pas de RCES dans son rapport, mais pourra faire des déclarations ou tirer des conclusions qui seront fondées sur les renseignements extraits des RCES.

## **VII. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES PROCÉDURES**

54. Il incombe à chaque partie et tierce partie de faire en sorte que ses personnes habilitées et les personnes habilitées RCES d'une tierce partie se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par chaque partie et tierce partie, ainsi qu'aux codes de conduite professionnelle exécutoires auxquels ses personnes habilitées ou autres conseillers extérieurs sont assujettis. Il incombe au Secrétariat de faire en sorte que ses employés se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par une partie ou une tierce partie et respectent les prescriptions imposant d'assurer l'accès à l'OMC aux personnes habilitées et de contrôler l'utilisation que les personnes habilitées RCES font des éléments d'information qu'elles examinent dans les locaux de l'OMC. Le Groupe spécial se conformera aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par une partie ou une tierce partie.

## **VIII. PROCÉDURES ADDITIONNELLES**

55. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial pourra appliquer toutes autres procédures additionnelles qu'il jugera nécessaires pour mieux protéger la confidentialité des RCC ou RCES ou d'autres types de renseignements qui ne sont pas explicitement visés par les présentes procédures.

56. Le Groupe spécial pourra, avec le consentement des deux parties, déroger à toute partie des présentes procédures. Cette "dérogation" sera spécifiquement énoncée par écrit et signée par un représentant de l'une et l'autre des parties.

## **IX. RESTITUTION ET DESTRUCTION**

57. À l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, tel qu'il est défini aux paragraphes 3 a), 3 c) ou 3 d), dans le délai fixé par le Groupe spécial, le Groupe spécial, tous membres du GPE ou experts désignés par le Groupe spécial, le facilitateur, le Secrétariat, les parties et les tierces parties (ainsi que toutes les personnes habilitées) détruiront ou restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique) ou autres enregistrements contenant des RCC à la partie ou la tierce partie qui a communiqué ces documents ou autres enregistrements. Le Groupe spécial, le Secrétariat et les parties détruiront et/ou restitueront toute documentation électronique communiquée par une partie ou une tierce partie qui contient des RCES.

58. À l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, tel qu'il est défini au paragraphe 3 b), le Groupe spécial informera l'Organe d'appel des présentes procédures et lui transmettra tous RCC/RCES régis par les présentes procédures. Cette transmission se fera séparément de celle du reste du dossier du Groupe spécial, dans toute la mesure possible.

59. Le disque dur de tous les ordinateurs autonomes et tous les supports de sauvegarde utilisés pour ces ordinateurs seront détruits à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial.